
Règlement communal instituant une allocation de compensation en faveur des ménages à revenu modeste

Vote du conseil communal : 26.09.2025

Article 1 - Objet

Le présent règlement fixe les conditions et modalités pour l'octroi d'une allocation de compensation en faveur des ménages à revenu modeste. L'allocation de compensation vise à compenser partiellement la hausse des taxes relatives à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

Article 2 - Bénéficiaires

L'allocation de compensation est accordée à tout ménage dans lequel au moins une personne bénéficie d'une prime d'énergie de la part du Fonds national de solidarité pour l'année concernée.

Article 3 - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, il est accordé annuellement :

- un montant de 100 € par personne résidant dans le ménage concerné ;
- toutefois, si au moins une personne du ménage exerce une activité professionnelle d'au moins 64 heures par mois, le montant est porté à 200 € par personne résidant dans le ménage.

Pour bénéficier du montant majoré, le ménage doit joindre à la demande un justificatif d'emploi récent attestant du volume horaire mensuel (p. ex. attestation de l'employeur ou fiche de salaire récente).

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi

Chaque demande d'allocation de compensation doit être introduite au moyen du formulaire officiel dûment rempli et signé, accompagnée des pièces justificatives requises, notamment, le cas échéant, le justificatif d'emploi prévu à l'article 3.

Ne peuvent prétendre à l'allocation les ménages ou personnes figurant sur l'état des restants de la commune, tel qu'établi par le receveur communal, au moment de l'introduction de la demande.

Les demandes doivent être transmises au collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} septembre de l'année concernée au plus tard. Les demandes introduites après cette date ne sont pas prises en considération. Le collège des bourgmestre et échevins statue sur l'octroi de l'allocation.

Article 5 - Remboursement

L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausse déclaration ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'allocation.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des allocations de compensation.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.